



MINISTÈRE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° **00400** ...../CAB.MIN/MINES/01/2024  
DU **01 NOV 2024** ..... PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE CONGO  
GENERAL DEALERS SPRL DE SES DROITS SUR LE PERMIS  
DE RECHERCHES N° 14936

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 lettre b, 286, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, notamment en son article 561 alinéa 4 ;

Considérant la notification de constat de non-paiement des droits superficiaires, exercice 2024 ;

Considérant l'absence de recours de la **SOCIETE CONGO GENERAL DEALERS SPRL**, titulaire du **Permis de Recherches n° 14936** ;



**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la **SOCIETE CONGO GENERAL DEALERS SPRL** est déchue de ses droits découlant du **Permis de Recherches n° 14936**.

**Article 2 :**

La **SOCIETE CONGO GENERAL DEALERS SPRL** dispose d'un délai de **30 (trente) jours** à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **01 NOV 2024**

**Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME**

**Ampliations :**

- Cabinet du Président de la République : 1 ;
- Cabinet de la Première Ministre : 1 ;
- Cabinet du Ministre des Mines : 2 ;
- Secrétariat Général des Mines : 1 ;
- Cadastre Minier : 1 ;
- CTCPM : 1 ;
- SAEMAPE : 1 ;
- Direction des Mines : 1 ;
- Direction de Géologie : 1 ;
- Direction des Investigations : 1 ;
- Direction chargée de la Protection de l'Env. Minier : 1 ;
- Division Provinciale des Mines & Géologie du ressort : 1 ;
- **SOCIETE CONGO GENERAL DEALERS SPRL** : 1.